

1. Données du bien du patrimoine mondial**1.1 - Nom du bien du bien du patrimoine mondial**

Vieille ville de Berne

1.2 - Informations sur le bien du patrimoine mondial**Etat(s) partie(s)**

- Suisse

Type de Bien

culturel

Numéro d'identification

267

Année d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial

1983

1.3 - Tableau des informations géographiques

Nom	Coordonnées (longitude / latitude)	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Total (ha)	Année d'inscription
Vieille ville de Berne	46.948 / 7.45	84684	0	84684	1983
Total (ha)		84684	0	84684	

Commentaire

surface: 84.684 ha

1.4 - Carte(s)

Titre	Date	Lien vers source
Old City of Berne - Map of the inscribed property	20/12/1982	

1.5 - Institution gouvernementale responsable pour le bien

- Oliver Martin
Office fédéral de la Culture
Chef de la section Patrimoine culturel et monuments historiques
Département fédéral de l'intérieur (DFI)

1.6 - Gestionnaire / coordonnateur du bien, institution / agence locale

- Jean-Daniel Gross
Office for the preservation and protection of historic buildings and monuments of the City of Berne

1.7 - Adresse Internet du bien (le cas échéant)

1. [Découvrez les photos de OUR PLACE the World Heritage Collection](#)
2. [Official Tourist Office of Berne](#)

Commentaire

Official webpage from the office for monument preservation (City of Berne) www.denkmalpflege-bern.ch

1.8 - Autres Conventions / classements internationaux au titre desquels le bien est protégé**2. Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle****2.1 - Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle / Déclaration de valeur****Commentaire**

la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session (WHC 37 COM 8E).

2.2 - Les critères (version révisée de 2005) selon lesquels le bien a été inscrit

(iii)

2.3 - Attributs qui expriment la Valeur universelle exceptionnelle par critère

structure et tous les éléments physiques de la vieille ville de Berne, y inclus des biens archéologique position prédominante de la vieille ville dans le cadre physique plus large différentes vues sur la vieille ville

2.4 - Si nécessaire, veuillez expliquer pourquoi la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle devrait être révisée**2.5 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle****3. Facteurs affectant le bien****3.14. Autre facteurs****3.14.1 - Autre(s) facteur(s)**

3.15. Tableau récapitulatif des facteurs

3.15.1 - Tableau récapitulatif des facteurs

	Nom	Impact						Origine
3.1	Habitat et développement							
3.1.1	Habitat							
3.1.2	Développement commercial							
3.1.4	Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs							
3.2	Infrastructures de transport							
3.2.1	Infrastructures de transport de surface							
3.3	Ouvrages à grande échelle ou infrastructures de services							
3.3.2	Infrastructures liées aux énergies renouvelables							
3.3.3	Infrastructures liées aux énergies non renouvelables							
3.7	Conditions locales affectant le tissu physique							
3.7.6	Eau (pluie/nappe phréatique)							
3.8	Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine							
3.8.6	Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs							
3.10	Changement climatique/problèmes météorologiques							
3.10.2	Inondations							
3.11	Evènements écologiques ou géologiques soudains							
3.11.6	Incendies (d'origine naturelle)							
Légende	actuel	potentiel	négatif	positif	intérieure	extérieure		

3.16. Evaluation des facteurs négatifs actuels

3.16.1 - Evaluation des facteurs négatifs

		Echelle spatiale	Echelle temporelle	Impact	Réaction du gestionnaire	Tendance
3.2	Infrastructures de transport					
3.2.1	Infrastructures de transport de surface	Moins de 10%	Phénomène unique/rare	Mineur	Capacité moyenne	Statique
3.7	Conditions locales affectant le tissu physique					
3.7.6	Eau (pluie/nappe phréatique)	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Mineur	Capacité moyenne	En hausse
3.10	Changement climatique/problèmes météorologiques					
3.10.2	Inondations	Moins de 10%	Intermittent/sporadique	Mineur	Capacité moyenne	En hausse

3.17. Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les facteurs affectant le bien

3.17.1 - Commentaires concernant les facteurs affectant le bien

4. Protection, gestion et suivi du bien

4.1. Limites et zones tampons

4.1.1 - Statut de la zone tampon

Il n'y a pas de zone tampon, et cela constitue un manque

4.1.2 - Les limites du bien du patrimoine mondial permettent-elles de maintenir comme il convient la Valeur universelle exceptionnelle du bien ?

Les limites du bien du patrimoine mondial sont **appropriées** et assurent le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien

4.1.3 - Les zones tampons du bien du patrimoine mondial permettent-elles de maintenir comme il convient la Valeur universelle exceptionnelle du bien ?

Le bien ne possède pas de zone tampon au moment de son inscription sur la liste du patrimoine mondial.

4.1.4 - Les limites du bien du patrimoine mondial sont-elles connues ?

Les limites du bien du patrimoine mondial **sont connues** par l'autorité de gestion et par les résidents locaux / utilisateurs des terres aux alentours

4.1.5 - Les zones tampons du bien du patrimoine mondial sont-elles connues ?

Le bien **ne possède pas** de zones tampons au moment de son inscription sur la liste du patrimoine mondial.

4.1.6 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les limites et les zones tampons du bien du patrimoine mondial

4.2. Mesures de protection

4.2.1 - Classement de protection (législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ ou traditionnel)

La Suisse connaît trois niveaux étatiques : la Confédération, les cantons et les communes. Des législations spécifiques de protection existent à tous les niveaux étatiques (fédéral, cantonal, communal). En outre, des organisations non gouvernementales ont le droit de recours contre les décisions des autorités publiques.

Niveau fédéral : Beaucoup de bâtiments du site inscrit sont des objets d'importance nationale et sous protection fédérale. Le site figure dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse ISOS (www.isos.ch) en tant que périmètre avec le plus haut degré de protection (sauvegarde intégrale de toutes les constructions et espaces libres, suppression de toutes les causes de perturbation) dans Berne, inscrit en tant que ville

d'importance nationale. Dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent en préserver l'intégrité.

La Confédération peut soutenir la protection par l'allocation de subventions. Ces subventions ne sont accordées que si le canton participe aussi aux frais dans une mesure équitable. Si un danger imminent devait menacer le site, la Confédération pourrait prendre elle-même les mesures nécessaires pour sauvegarder le site. Les subventions peuvent être liées à des conditions concernant la conservation et l'entretien de l'objet et de ses environs. Les mesures de protection et d'entretien prescrites constituent des restrictions de droit public à la propriété. Elles engagent les propriétaires fonciers intéressés ; les cantons doivent les faire mentionner au registre foncier. La Confédération soutient le canton et les communes dans l'entretien et la conservation du bien : L'avis de la Commission fédérale des monuments historiques CFMH ainsi que d'autres experts fédéraux peut être sollicité pour des questions spécifiques. La Confédération participe en outre de manière importante aux deux centres de compétences fédéraux concernant la conservation technique (Expert-Centers), leur soutien peut également être mis à disposition des cantons. Lois et ordonnances fédérales : Loi fédérale sur la protection du paysage et de la nature du 1er juillet 1966 (LPN; RS 451, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451.html>); Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451_1.html); Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451_12.html); Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c700.html>); Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire, (OAT, RS 700.1, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c700_1.html);

Niveau cantonal : Le canton recense, conserve et protège le patrimoine mobilier et immobilier. Les services spécialisés collaborent avec les propriétaires et les organisations afin de sauvegarder le patrimoine. Les services spécialisés peuvent prendre des mesures de protection d'urgence lorsqu'un bien est menacé et que ses propriétaires ne prennent pas eux-mêmes les mesures nécessaires pour le protéger. Des bâtiments du site peuvent être classés. Ce classement peut notamment comprendre des interdictions de construction, de démolition ou de transformation. Un classement peut intervenir par contrat avec les propriétaires ou par classement d'office. Pour tout changement d'un bien classé, une autorisation des services compétents est nécessaire. Le canton peut aider à la réalisation des objectifs de protection en versant des subventions. Pour le cas de la Ville de Berne, les services cantonaux ont délégué leurs compétences concernant le territoire communal aux services compétents communaux qui exercent les tâches définies selon la législation cantonale.

Lois cantonales : Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC, RS 721.0, http://www.sta.be.ch/belex/f/7/721_0.htm); Loi sur la protection du patrimoine du 8 septembre 1999 (LPat, RS 426.41, http://www.sta.be.ch/belex/f/4/426_41.htm) Ordonnance sur la protection du patrimoine du 25 octobre 2000 (OPat, RS 426.411, http://www.sta.be.ch/belex/f/4/426_411.htm)

Niveau communal :

Dans sa loi concernant les constructions, la ville de Berne dispose d'un chapitre entier pour la protection de la vieille ville. Celui-ci règle de manière très détaillée et stricte toutes les questions de sauvegarde des maisons existantes. La loi est appliquée de façon conséquente et sévère. Actuellement, la loi est en procédure de révision. Le nouveau texte prévoit de réduire sensiblement le nombre d'articles et les réglementations détaillées tout en renforçant les principes importants et en accordant au service de Conservation des monuments une influence décisive sur toute intervention.

Loi communale :
Bauordnung der Stadt Bern [règlement des constructions de la ville de Berne] du 1er juillet 2000, (BO, RS 721.1, http://www.bern.ch/leben_in_bern/stadt/recht/systematik/dateien/721.1)

Droit de recours des organisations non gouvernementales
Les organisations d'importance nationale à but non lucratif qui existent depuis dix ans au moins et se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables ont qualité pour recourir contre les décisions du canton ou des autorités fédérales si ces décisions peuvent, en dernière instance, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil fédéral (exécutif fédéral) ou d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral (pouvoir judiciaire fédéral).

Rapport périodique Cycle 1 (2001-2006) section 2

Source : [Periodic Reporting Cycle 1 \(2001-2006\)](#)

Soumis le Sunday, October 16, 2005

• Question 6.02

La Suisse connaît trois niveaux étatiques : la Confédération, les cantons et les communes. Des législations spécifiques de protection existent à tous les niveaux étatiques (fédéral, cantonal, communal). En outre, des organisations non gouvernementales ont le droit de recours contre les décisions des autorités publiques.

niveau fédéral:

Beaucoup de bâtiments du site inscrit sont des objets d'importance nationale et sous protection fédérale. Le site figure dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse ISOS (www.isos.ch) en tant que périmètre avec le plus haut degré de protection (sauvegarde intégrale de toutes les constructions et espaces libres, suppression de toutes les causes de perturbation) dans Berne, inscrit en tant que ville d'importance nationale. Dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent en préserver l'intégrité.

La Confédération peut soutenir la protection par l'allocation de subventions. Ces subventions ne sont accordées que si le canton participe aussi aux frais dans une mesure équitable. Si un danger imminent devait menacer le site, la Confédération pourrait prendre elle-même les mesures nécessaires pour sauvegarder le site. Les subventions peuvent être liées à des conditions concernant la conservation et l'entretien de l'objet et de ses environs. Les mesures de protection et d'entretien prescrites constituent des restrictions de droit public à la propriété. Elles engagent les propriétaires fonciers intéressés ; les cantons doivent les faire mentionner au registre foncier. La Confédération soutient le canton et les communes dans l'entretien et la conservation du bien : L'avis de la Commission fédérale des monuments historiques CFMH ainsi que d'autres experts fédéraux

peut être sollicité pour des questions spécifiques. La Confédération participe en outre de manière importante aux deux centres de compétences fédéraux concernant la conservation technique (Expert-Centers), leur soutien peut également être mis à disposition des cantons.

Lois et ordonnances fédérales :

Loi fédérale sur la protection du paysage et de la nature du 1er juillet 1966

(LPN; RS 451, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451.html>);

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage

(OPN, RS 451.1,

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451_1.html);

Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse

(OISOS, RS 451.12,

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451_12.html) ;

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

(LAT, RS 700, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c700.html>);

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire,

(OAT, RS 700.1,

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c700_1.html);

niveau cantonal :

Le canton recense, conserve et protège le patrimoine mobilier et immobilier. Les services spécialisés collaborent avec les propriétaires et les organisations afin de sauvegarder le patrimoine. Les services spécialisés peuvent prendre des mesures de protection d'urgence lorsqu'un bien est menacé et que ses propriétaires ne prennent pas eux-mêmes les mesures nécessaires pour le protéger. Des bâtiments du site peuvent être classés. Ce classement peut notamment comprendre des interdictions de construction, de démolition ou de transformation. Un classement peut intervenir par contrat avec les propriétaires ou par classement d'office. Pour tout changement d'un bien classé, une autorisation des services compétents est nécessaire. Le canton peut aider à la réalisation des objectifs de protection en versant des subventions.

Pour le cas de la Ville de Berne, les services cantonaux ont délégué leurs compétences concernant le territoire communal aux services compétents communaux qui exercent les tâches définies selon la législation cantonale.

Lois cantonales :

Loi sur les constructions du 9 juin 1985

(LC, RS 721.0, http://www.sta.be.ch/belex/f/7/721_0.htm);

Loi sur la protection du patrimoine du 8 septembre 1999

(LPat, RS 426.41,

http://www.sta.be.ch/belex/f/4/426_41.htm)

Ordonnance sur la protection du patrimoine du 25 octobre 2000

(OPat, RS 426.411,

http://www.sta.be.ch/belex/f/4/426_411.htm)

niveau communal :

Dans sa loi concernant les constructions, la ville de Berne dispose d'un chapitre entier pour la protection de la vieille ville. Celui-ci règle de manière très détaillée et stricte toutes les questions de sauvegarde des maisons existantes. La loi est appliquée de façon conséquente et sévère. Actuellement, la loi est en procédure de révision. Le nouveau texte prévoit de réduire sensiblement le nombre d'articles et les réglementations détaillées tout en renforçant les principes importants et en accordant au

service de Conservation des monuments une influence décisive sur toute intervention.
Loi communal :
Bauordnung der Stadt Bern [règlement des constructions de la ville de Berne] du 1er juillet 2000, (BO, RS 721.1, http://www.bern.ch/leben_in_bern/stadt/recht/systematik/dateien/721.1)

droit de recours des organisations non gouvernementales
Les organisations d'importance nationale à but non lucratif qui existent depuis dix ans au moins et se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables ont qualité pour recourir contre les décisions du canton ou des autorités fédérales si ces décisions peuvent, en dernière instance, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil fédéral (exécutif fédéral) ou d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral (pouvoir judiciaire fédéral).

4.2.2 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles appropriées pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien?

Les mesures de protection destinées à maintenir la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'authenticité et / ou d'intégrité du bien du patrimoine mondial constituent **une base appropriée ou meilleure** pour une gestion et une protection efficaces

4.2.3 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles adaptées dans la zone tampon pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien ?

Le bien **ne possédait pas** de zone tampon au moment de son inscription dans la liste du patrimoine mondial.

4.2.4 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles adaptées dans la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien ?

Il existe des mesures de protection **adaptées** dans la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon, mais certaines failles dans leur mise en œuvre **compromettent le maintien** de la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien

4.2.5 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) peuvent-elles être appliquées?

On dispose de **capacités / ressources acceptables** pour faire appliquer les mesures législatives et réglementaires dans le périmètre du bien du patrimoine mondial mais certaines insuffisances subsistent.

4.2.6 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les mesures de protection

4.3. Système de gestion / Plan de gestion

4.3.1 - Système de gestion

Gestion dans le cadre d'une législation de protection

Rapport périodique Cycle 1 (2001-2006) section 2

Source : [Periodic Reporting Cycle 1 \(2001-2006\)](#)

Soumis le Sunday, October 16, 2005

• Question 5.05

Principales caractéristiques du système de gestion d'ensemble du site

- Gestion dans le cadre d'une législation de protection

4.3.2 - Documents pour la gestion

4.3.3 - Existe-t-il de nombreux niveaux d'administration impliqués dans la gestion du bien du patrimoine mondial (c.à.d. national / fédéral / régional / provincial / local / municipal)?

Il y a une **coordination excellente** entre toutes les entités/ tous les niveaux impliqués dans la gestion du bien

4.3.4 - Le système / plan de gestion est-il adapté pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle du bien?

Le système/plan de gestion est **tout à fait adapté** pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien

4.3.5 - Le système de gestion est-il mis en œuvre ?

Le système de gestion **est totalement appliqué** et contrôlé

4.3.6 - Existe-t-il un plan de travail / plan d'action annuel et est-il mis en œuvre ?

il n'existe **pas** de plan de travail / plan d'action annuel

4.3.7 - Veuillez noter la coopération / relation entre les entités suivantes et les gestionnaires / coordinateurs / personnel du patrimoine mondial

Communautés / résidents locaux	Excellente
Autorités locales / municipales	Excellente
Groupes autochtones	Moyenne
Propriétaires fonciers	Moyenne
Visiteurs	Excellente
Chercheurs	Excellente
Industrie touristique	Moyenne
Industrie	Moyenne

4.3.8 - Le cas échéant, les communautés locales qui résident dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ou aux alentours et / ou dans la zone tampon ont-elles un rôle actif dans les décisions de gestion qui maintiennent la Valeur universelle exceptionnelle?

Les communautés locales ont **un certain rôle** dans les débats concernant la gestion, mais pas de rôle direct dans la gestion

4.3.9 - Le cas échéant, les populations autochtones et traditionnelles qui résident dans le périmètre du bien du

patrimoine mondial et / ou dans sa zone tampon ou qui l'utilisent régulièrement contribuent-elles aux décisions de gestion qui maintiennent la Valeur universelle exceptionnelle?

Les populations autochtones et traditionnelles contribuent d'une certaine manière aux discussions concernant la gestion, mais n'ont pas de rôle direct

4.3.10 - A-t-on une coopération avec le secteur industriel (dans le domaine de l'exploitation forestière, de l'exploitation minière, de l'agriculture, etc.) concernant la gestion du bien du patrimoine mondial, de la zone tampon et / ou de la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon?

Il n'y a pas ou peu de contacts avec le secteur industriel concernant la gestion du bien du patrimoine mondial, de sa zone tampon et/ou de la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon

4.3.11 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les ressources humaines, l'expertise et la formation

4.3.12 - Veuillez signaler tous les changements notables en matière de statut légal et / ou mesures contractuelles / traditionnelles de protection et dispositions de gestion concernant le bien du patrimoine mondial depuis son inscription ou depuis le dernier Rapport périodique

4.4. Ressources financières et humaines

4.4.1 - Coûts liés à la conservation basés sur la moyenne des cinq dernières années (exprimés en % des sources de financement)

Financement multilatéral (FME, Banque mondiale, etc.)	0%
Dons internationaux (ONG, fondations, etc.)	0%
Gouvernemental (national / fédéral)	10%
Gouvernemental (régional, provincial, Etat central)	5%
Gouvernemental (Local / municipal)	10%
Dons nationaux (ONG, fondations, etc.)	0%
Frais des visiteurs (c.à.d. droits d'entrée, parking, droits de camping, etc.)	0%
Contribution financière des opérateurs commerciaux (c.à.d. permis pour filmer, concessions, etc.)	0%
Autres subventions	75%

4.4.2 - Montant de l'assistance reçue du Fonds du patrimoine mondial (USD)

Commentaire

No International Assistance received from the World Heritage Fund (USD)

4.4.3 - Le budget actuel est-il suffisant pour gérer efficacement le bien du patrimoine mondial?

Le budget dont on dispose **est acceptable, mais pourrait être augmenté** ultérieurement afin de répondre entièrement aux besoins de la gestion

4.4.4 - Les sources actuelles de financement sont-elles assurées et ont-elles des chances de le rester ?

Les sources actuelles de financement **sont assurées** à moyen terme et devrait être assurée pour le long terme

4.4.5 - Le bien du patrimoine mondial fournit-il des avantages économiques aux communautés locales (par ex. des revenus ou des emplois) ?

Il existe **certaines avantages** économiques pour les communautés locales

4.4.6 - Les ressources disponibles telles que l'équipement, les installations et l'infrastructure sont-elles suffisantes pour répondre aux besoins de gestion ?

Il y a **suffisamment d'équipement** et d'installations

4.4.7 - Les ressources telles que l'équipement, les installations et l'infrastructure sont-elles bien entretenues ?

L'équipement et les installations **sont bien entretenus**

4.4.8 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les financements et l'infrastructure

4.4.9 - Combien de personnes participent à la gestion du bien du patrimoine mondial ? (% du total)

Plein temps	40%
Temps partiel	60%

4.4.10 - Combien de personnes participent à la gestion du bien du patrimoine mondial ? (% du total)

Permanent	100%
Saisonniers	0%

4.4.11 - Combien de personnes participent à la gestion du bien du patrimoine mondial? (% du total)

Payées	100%
Bénévoles	0%

4.4.12 - Les ressources humaines à disposition sont-elles appropriées pour gérer le bien du patrimoine mondial ?

Il existe une variété de ressources humaines pour la gestion du bien du patrimoine mondial, mais **au-dessous du niveau optimal**

4.4.13 - Pour répondre aux besoins de gestion pour le bien du patrimoine mondial, veuillez noter la disponibilité de personnel professionnel dans les disciplines suivantes

Recherche et suivi	Excellente
Promotion	Excellente
Extension des services communautaires	Bonne
Interprétation	Excellente
Education	Moyenne
Gestion des visiteurs	Bonne
Conservation	Excellente
Administration	Bonne
Préparation aux désastres	Bonne
Tourisme	Excellente
Contrôle (gardiens, police)	Excellente

4.4.14 - Pour répondre aux besoins de gestion pour le bien du patrimoine mondial, veuillez noter la disponibilité de formations dans les disciplines énumérées

Recherche et suivi	Excellent
Promotion	Excellent

Extension des services communautaires	Excellent
Interprétation	Excellent
Education	Excellent
Gestion des visiteurs	Excellent
Conservation	Excellent
Administration	Excellent
Préparation aux désastres	Excellent
Tourisme	Excellent
Contrôle (gardiens, police)	Excellent

4.4.15 - La gestion et les programmes de conservation dans le périmètre du bien du patrimoine mondial aident-ils à développer le savoir-faire local ?

Un plan ou programme de développement du savoir faire local est **en place et totalement mis en œuvre**; toutes les compétences techniques sont transmises à ceux qui gèrent le bien localement et qui prennent la direction dans la gestion

4.4.16 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les ressources humaines, l'expertise et la formation

4.5. Etudes scientifiques / Projets de recherche

4.5.1 - A-t-on une connaissance appropriée (scientifique ou traditionnelle) des valeurs du bien du patrimoine mondial afin de soutenir la planification, la gestion et le processus décisionnel pour assurer le maintien de la Valeur universelle exceptionnelle ?

La connaissance des valeurs du bien du patrimoine mondial est **suffisante** dans les domaines essentiels **mais il y a des lacunes**

4.5.2 - Y a-t-il un programme prévu dans le périmètre du bien pour répondre aux besoins de la gestion et / ou pour améliorer la compréhension de la Valeur universelle exceptionnelle ?

Il y a un **peu de recherche**, mais cela n'est pas planifié

4.5.3 - Les résultats des programmes de recherche sont-ils diffusés ?

Les résultats de la recherche **sont largement diffusés** auprès d'audiences locales, nationales et internationales

4.5.4 - Veuillez fournir les détails (c.à.d. les auteurs, titres, liens internet) des études publiées sur le bien du patrimoine mondial depuis le dernier Rapport périodique

4.5.5 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les études scientifiques et les projets de recherche

4.6. Education, information et sensibilisation

4.6.1 - Dans combien d'emplacements l'emblème du patrimoine mondial est-il-exposé au sein du bien ?

Dans beaucoup d'emplacements, mais non facilement visible par les visiteurs

4.6.2 - Veuillez noter le niveau de prise de conscience et la compréhension de l'existence et de la justification de

l'inscription du bien du patrimoine mondial auprès des groupes suivants

Communautés / résidents locaux	Excellente
Autorités locales dans le périmètre ou aux alentours du bien	Excellente
Groupes autochtones locaux	Excellente
Propriétaires fonciers	Excellente
Visiteurs	Moyenne
Organisateurs de voyages	Excellente
Entreprises et Industries locales	Excellente

4.6.3 - Existe-t-il un programme planifié d'éducation et de sensibilisation lié aux valeurs et à la gestion du bien du patrimoine mondial ?

Il n'y a **pas de programme d'éducation et de sensibilisation** bien que l'on en ait constaté le besoin

4.6.4 - Quelle incidence, le cas échéant, a eu le classement du bien au patrimoine mondial par rapport aux activités d'éducation, d'information et de sensibilisation ?

Le statut de patrimoine mondial a eu une **incidence partielle** sur les activités d'éducation, d'information et de sensibilisation

4.6.5 - Comment la valeur universelle exceptionnelle du bien est-elle présentée et interprétée ?

La valeur universelle exceptionnelle du bien est présentée et interprétée comme il convient, mais **des améliorations pourraient être apportées**

4.6.6 - Veuillez noter le caractère plus ou moins adapté des installations suivantes destinées aux visiteurs, en ce qui concerne l'éducation, l'information et la sensibilisation dans le bien du patrimoine mondial :

Centre d'accueil des visiteurs	Appropriée
Musée de site	Non nécessaire
Guichets d'information	Non nécessaire
Visites guidées	Excellente
Sentiers / itinéraires	Excellente
Matériaux d'information	Excellente
Transports prévus	Excellente
Autres	Non nécessaire

4.6.7 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant l'éducation, l'information et la sensibilisation

4.7. Gestion des visiteurs

4.7.1 - Tendance du nombre de visiteurs par an pour les cinq dernières années.

L'année dernière	Faible augmentation
Il y a deux ans	Faible augmentation
Il y a trois ans	Faible augmentation
Il y a quatre ans	Faible augmentation
Il y a cinq ans	Faible augmentation

4.7.2 - Sources d'information utilisées pour rassembler les données sur les tendances de fréquentation

Lieux d'hébergement
Industrie touristique

4.7.3 - Documents pour la gestion des visiteurs**4.7.4 - Existe-t-il un plan de gestion relatif à l'usage par les visiteurs du bien du patrimoine mondial (c.à.d. un plan spécifique) qui assure que sa Valeur universelle exceptionnelle est préservée ?**

Il y a une **certaine gestion** de l'usage par les visiteurs du bien du patrimoine mondial

4.7.5 - L'industrie touristique contribue-t-elle à enrichir les expériences des visiteurs et à maintenir les valeurs du bien du patrimoine mondial ?

Il y a **peu de coopération** entre les responsables du bien du patrimoine mondial et l'industrie touristique pour enrichir l'appréciation des visiteurs et présenter les valeurs du bien du patrimoine mondial

4.7.6 - Si l'entrée est payante (c.à.d. droits d'entrée, permis), ces fonds contribuent-ils à la gestion du bien du patrimoine mondial?

Les droits d'entrées ne sont pas collectés

4.7.7 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant l'utilisation par les visiteurs**4.8. Suivi****4.8.1 - A-t-on un programme de suivi dans le périmètre du bien qui soit axé sur les besoins de la gestion et / ou sur une meilleure compréhension de la Valeur universelle exceptionnelle ?**

Il n'y a **pas de suivi** dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ou de la zone tampon, malgré un besoin constaté

4.8.2 - Des indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation sont-ils utilisés pour contrôler comment la Valeur universelle exceptionnelle du bien est maintenue ?

L'information sur les valeurs du bien du patrimoine mondial est suffisante pour définir des indicateurs clés, **mais cela n'a pas été fait**

4.8.3 - Veuillez noter le niveau de participation des groupes suivants dans le suivi

Gestionnaires et personnel du patrimoine mondial	Excellente
Autorités locales, municipales	Moyenne
Communautés locales / municipales	Moyenne
Chercheurs	Moyenne
ONGs	Excellente
Industrie	Absent
Groupes autochtones locaux	Sans objet

4.8.4 - L'État partie a-t-il mis en œuvre les recommandations appropriées émanant du Comité du patrimoine mondial ?

Pas de recommandations appropriées du Comité à mettre en œuvre

4.8.5 - Veuillez fournir vos commentaires se rapportant à la mise en œuvre des recommandations émanant du Comité du patrimoine mondial**4.8.6 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant le suivi****4.9. Evaluation des principaux besoins de gestion****4.9.1 - Sélectionnez les 6 principaux besoins de gestion pour le bien (le cas échéant, 6 besoins supplémentaires sont indiqués ci-contre)**

cf question 5.2

5. Résumé et Conclusions

5.1. Tableau récapitulatif - Facteurs affectant le bien

5.1.1 - Tableau récapitulatif - Facteurs affectant le bien

		Critères du patrimoine mondial et attributs physiques affectés	Actions	Suivi	Calendrier	Organisation chef de file (et autres organismes engagés)	Informations / commentaires supplémentaires
3.2	Infrastructures de transport						
3.2.1	Infrastructures de transport de surface	iii: structure/corps physique urbains: effets négatifs du transport urbain public (trams, bus)	pas d'actions prévues	pas de suivi prévu	ouvert	ouvert	-
3.7	Conditions locales affectant le tissu physique						
3.7.6	Eau (pluie/nappe phréatique)	voir 3.10.2	voir 3.10.2	voir 3.10.2	voir 3.10.2	voir 3.10.2	-
3.10	Changement climatique/problèmes météorologiques						
3.10.2	Inondations	iii: affectation d'une partie du tissu urbain par des inondation de la rivière l'Aar	projet de protection contre les hautes eaux en cours de planification	le projet de protection contre les hautes eaux et élaboré en considérant les valeurs patrimoniales du site	élaboration d'un plan de gestion de risque d'inondation 2014 finalisation de projet 2015 réalisation: dès 2017 au plus tôt	Ville de Berne (canton, Confédération)	-

5.2. Tableau récapitulatif – Besoins de gestion

5.2.2 - Tableau récapitulatif - Besoins de gestion

4.1 Limites et zones tampons					
		Actions	Calendrier	Organisation chef de file (et autres organismes engagés)	Informations / commentaires supplémentaires
4.1.1	Il n'y a pas de zone tampon, et cela constitue un manque	création d'une zone tampon à prévoir dans le plan de gestion du bien	ouvert	Ville de Berne (canton, Confédération)	-
4.5 Etudes scientifiques / Projets de recherche					
4.5.2	Il y a un peu de recherche, mais cela n'est pas planifié	pas d'actions particulières prévues	-	-	-
4.6 Education, information et sensibilisation					
4.6.3	Pas de programme d'éducation et de sensibilisation	à prévoir dans le plan de gestion	ouvert	ouvert	-
4.6.4	Le statut de patrimoine mondial a eu une incidence partielle sur les activités d'éducation, d'information et de sensibilisation	voir 4.6.3	voir 4.6.3	voir 4.6.3	voir 4.6.3
4.8 Suivi					
4.8.1	Pas de suivi dans le périmètre du bien	à mettre en place dans le cadre de la gestion du bien	ouvert	ville de Berne	-

5.3. Conclusions finales concernant l'état de conservation du bien

5.3.1 - État actuel d'authenticité du bien du patrimoine mondial

L'authenticité du bien du patrimoine mondial a été **préservée**

5.3.2 - État actuel d'intégrité du bien du patrimoine mondial

L'intégrité du bien du patrimoine mondial a été **préservée**

5.3.3 - État actuel de la Valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial

La valeur universelle exceptionnelle du bien a été **préservée**

5.3.4 - État actuel des autres valeurs du bien

D'autres importantes valeurs culturelles et / ou naturelles et l'état de conservation du bien du patrimoine mondial sont **intactes pour l'essentiel**.

5.4. Commentaires supplémentaires concernant l'état de conservation du bien

5.4.1 - Commentaires supplémentaires sur l'état de conservation du bien

6. Conclusions de l'exercice de soumission du Rapport périodique

6.1 - Veuillez mesurer l'impact du statut de Patrimoine Mondial sur chacun des points suivants

Conservation	Très positif
Recherche et suivi	Positif
Efficacité de la gestion	Positif
Qualité de vie de la population locale et des peuples indigènes	Pas d'effet
Reconnaissance	Positif
Éducation	Positif
Aménagement d'infrastructures	Pas d'effet
Financement du bien	Pas d'effet
Coopération internationale	Positif
Support politique pour la conservation	Très positif
Cadre juridique / de politique générale pour la conservation	Positif
Activités de groupes de pression	Positif
Coordination institutionnelle	Positif
Sécurité	Pas d'effet
Autre (veuillez préciser)	Sans objet

6.2 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant le statut de patrimoine mondial

6.3 - Entités impliquées dans la préparation de cette section du Rapport périodique

Institution gouvernementale responsable du bien
Gestionnaire / coordonateur / personnel du site
Personnel d'autres biens du patrimoine mondial
Organisations consultatives

6.4 - Le questionnaire était-il facile à utiliser et aisément compréhensible?

oui

6.5 - Suggestions pour améliorer le questionnaire du Rapport périodique

6.6 - Veuillez noter le niveau d'aide reçue des entités suivantes pour compléter le questionnaire sur le Rapport périodique

UNESCO	Très bon
Représentant de l'État partie	Très bon
Organisation consultative	Très bon

6.7 - Quel était le degré d'accessibilité de l'information requise pour compléter le Rapport périodique ?

La **plus grande partie** de l'information requise était accessible

6.8 - Le processus de soumission des Rapports périodiques a amélioré la compréhension des points suivants :

La Convention du patrimoine mondial
Le concept de valeur universelle exceptionnelle
La valeur universelle exceptionnelle du bien
Le concept d'intégrité et/ou d'authenticité
L'intégrité et/ou l'authenticité du bien
La gestion du bien pour en maintenir la valeur universelle exceptionnelle
Le suivi et l'établissement de rapports
L'efficacité de la gestion

6.9 - Veuillez noter le suivi apporté aux conclusions et recommandations du précédent exercice de soumission de Rapports périodiques par les entités suivantes:

UNESCO	Satisfaisant
Etat partie	Satisfaisant
Gestionnaires des sites	Excellent
Organisation consultative	Excellent

6.10 - Résumé des actions qui demandent une étude formelle de la part du Comité du patrimoine mondial

- Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle / Déclaration de valeur**
 Raison de la mise à jour : la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session (WHC 37 COM 8E).
- Tableau des informations géographiques**
 Raison de la mise à jour : surface: 84.684 ha

6.11 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant l'évaluation de l'exercice de soumission de Rapports périodiques